



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie/Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77
Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019)
B.P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90
Web: www.Maetur-cameroun.com



Réf. : DJSI/SMA/er

ADDITIF N°003 A LA DEMANDE DE COTATION N° 2024/002/CIPM/MAETUR DU 31/10/2024

Le Directeur Général de la MAETUR, porte à la connaissance des soumissionnaires intéressés par la **DEMANDE DE COTATION N° 2024/002/CIPM/MAETUR DU 31/10/2024 POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIEL ET LOGICIELS INFORMATIQUES A LA MAETUR A YAOUNDE (OPERATION 156)**. que ledit Appel d'Offres est modifié ainsi qu'il suit :

I- PIECE N° 1 : AVIS DE CONSULTATION POUR UNE DEMANDE DE COTATION

8- Remise des Offres

Au lieu de :

Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais en SIX (06) exemplaires dont UN (01) original et CINQ (05) copies marquées comme tels, devra parvenir au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR sis à l'Immeuble Siège, 2^{ème} étage, porte 401, au plus tard, le **21/11/2024 à 10 heures précises**, contre récépissé et devra porter la mention :

DEMANDE DE COTATION N° 2024/002/CIPM/MAETUR DU 31/10/2024

**RELATIVE A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIEL ET LOGICIELS
INFORMATIQUES A LA MAETUR A YAOUNDE (OPERATION**

Lire :

Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais en SEPT (07) exemplaires dont UN (01) original et SIX (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR sis à l'Immeuble Siège, 2^{ème} étage, porte 401, au plus tard, le **29/11/2024 à 10 heures précises**, contre récépissé et devra porter la mention :

DEMANDE DE COTATION N° 2024/002/CIPM/MAETUR DU 31/10/2024

**RELATIVE A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIEL ET LOGICIELS
INFORMATIQUES A LA MAETUR A YAOUNDE (OPERATION**

9- Caution de soumission

Au lieu de

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par une banque agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 8 de la DC, d'un montant de HUIT CENT MILLE (800 000) francs CFA et valable pendant UN (01) mois au-delà de la date originale de validité des offres.

D.

Lire :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par une banque ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances, conformément au point 1 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 et est assujettie à la formalité de timbrage dont le non-respect entraîne le rejet. Elle est par ailleurs revêtue de la mention manuscrite, qui est une condition impérative de validité, attestant de l'engagement de l'établissement financier émetteur à se subroger à première demande au SOUMMISSIONNAIRE, en cas de défaillance au titre de celles de ses obligations qui sont couvertes. Ledit établissement doit figurer dans la liste de la pièce 8 de la DC, d'un montant de HUIT CENT MILLE (800 000) francs CFA et valable pendant UN (01) mois au-delà de la date originale de validité des offres.

13- Critères éliminatoires

Au lieu de

- Absence d'une pièce administrative ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission et de la Capacité de préfinancement délivrées par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Non-respect du délai de livraison ;
- Non-respect des spécifications techniques ;
- Non-conformité aux spécifications techniques majeures de la fourniture (RAM, Processeur, Carte Graphique et Disque Dur) ;
- Absence de la garantie constructeur ;
- Matériel non authentique ;
- Absence de la pièce justificative de localisation de l'entreprise.

Lire :

- Absence d'une pièce administrative non conforme au-delà de QUARANTE HUIT (48) heures après la séance d'ouverture des Offres ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission et de la Capacité de préfinancement délivrées par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Non-respect du délai de livraison ;
- Non-respect des spécifications techniques ;
- Non-conformité aux spécifications techniques majeures de la fourniture (RAM, Processeur, Carte Graphique et Disque Dur) ;
- Absence de la garantie constructeur ;
- Matériel non authentique ;
- Absence de la pièce justificative de localisation de l'entreprise

13.2- Critères essentiels

- la présentation de l'offre ;
- les références du soumissionnaire ;
- le service après-vente (disponibilité des pièces de rechange, atelier de réparation, personnel technique), le cas échéant ;
- la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière) ;
- la qualification et l'expérience du personnel ;

- les moyens logistiques.

I I - PIECE N° 6 : MODELE DE LETTRE COMMANDE

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Au lieu de :

ARTICLE 11 : CAUTIONS ET GARANTIES

11.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la Lettre Commande.

Le cautionnement sera restitué, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des fournitures, à la suite d'une main levée délivrée par le MAITRE D'OUVRAGE après demande du fournisseur.

11.2 Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant TTC de la Lettre Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive par la main levée délivrée par le MAITRE D'OUVRAGE après demande du fournisseur.

ARTICLE 15 : AVANCE DE DEMARRAGE

Le FOURNISSEUR peut obtenir sur sa demande, après enregistrement de sa Lettre Commande, et ce après justification de débours de sa part et à l'exclusion de toute autre disposition contraire, une Avance de Démarrage de TRENTE POUR CENT (30 %) du montant initial du MARCHE.

Cette avance de démarrage doit être cautionnée avec une garantie de remboursement à CENT POUR CENT (100 %) de la Banque où sont domiciliés les paiements du FOURNISSEUR.

Lire :

ARTICLE 11 : CAUTIONS ET GARANTIES

11.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la Lettre Commande. Il est émis par un établissement financier (banques ou compagnies d'assurances) agréés par le ministère des finances, conformément au point 2 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 et est assujettie à la formalité de timbrage dont le non-respect entraîne le rejet. Elle est par ailleurs revêtue de la mention manuscrite, qui est une condition impérative de validité, attestant de l'engagement de l'établissement financier émetteur à se subroger à première-demande du SOUMMISSIONNAIRE

Le cautionnement sera restitué conformément au point 4 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des fournitures, à la suite d'une main levée délivrée par le MAITRE D'OUVRAGE après demande du fournisseur.

11.2 Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant TTC de la Lettre Commande. Elle est émise par un établissement financier (banques ou compagnies d'assurances) agréés par le ministère des finances, conformément au point 2 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 et est assujettie à la formalité de timbrage dont le non-respect entraîne le rejet. Elle est par ailleurs revêtue de la mention manuscrite, qui est une condition impérative de validité, attestant de l'engagement de l'établissement financier émetteur à se subroger à première-demande du SOUMMISSIONNAIRE

Cette Retenue de Garantie est restituée conformément au point 4 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, dans un délai d'un mois après la réception définitive, par la main levée délivrée par le MAITRE D'OUVRAGE après demande du fournisseur.

ARTICLE 15 : AVANCE DE DEMARRAGE

Le FOURNISSEUR peut obtenir sur sa demande, après enregistrement de sa Lettre Commande, et ce après justification de débours de sa part et à l'exclusion de toute autre disposition contraire, une Avance de Démarrage de TRENTE POUR CENT (30 %) du montant initial du MARCHE.

Cette avance de démarrage doit être cautionnée conformément au point 2 de la Circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 avec une garantie de remboursement à CENT POUR CENT (100 %) de la Banque où sont domiciliés les paiements du FOURNISSEUR.

La caution d'avance de démarrage est émise par un établissement financier (banques ou compagnies d'assurances) agréés par le ministère des finances et est assujettie à la formalité de timbrage dont le non-respect entraîne le rejet. Elle est par ailleurs revêtue de la mention manuscrite, qui est une condition impérative de validité, attestant de l'engagement de l'établissement financier émetteur à se subroger à première demande -au SOUMMISSIONNAIRE

III- LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Le Directeur Général de la MAETUR

25. NOV 2024



Louis Roger Manga